



DEPARTEMENT
PAS-de-CALAIS
ARRONDISSEMENT
BETHUNE
COMMUNE DE
LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le deux du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Labourse, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées le vingt-sept mars deux mille vingt-six, soit cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la mairie ou publiées conformément à la loi.

Délibération
N°2026CM20

Déclassement d'une
portion de la rue du Pré
aux Ânes et classement en
chemin rural

Présents : Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Alain COQUERELLE, Betty BEN, Johnny GLAVIEUX, Annick SAVOLDELLI, André DEBROCK, Claudie MARTEL, Roland JOLY, ~~Frédéric DISSAUX~~, Ludovic RYCKELYNCK, Aimé ROUSSEY, Didier FATOU, Stéphane LOUCHART, ~~Alain DIENI~~, Stéphanie HABIBOVIC, Isabelle CAZIN, Rosanna GILLET DIDIO, Dorothée HAUER, Emilie MALAQUIN, Delphine LECOCQ.

Absent(e)s :

Convocation du
27 mars 2026

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Frédéric DISSAUX pouvoir à Nicole CHASTENEZ, Alain DIENI pouvoir à Dorothée HAUER

Secrétaire de séance : Delphine LECOCQ

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-3,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-1,

Nombre de conseillers
en exercice : 23

Considérant que la rue du Pré aux Ânes a été interrompue par la construction de l'autoroute A26 modifiant ainsi durablement sa continuité,

Conseillers présents : 21

Considérant que la portion concernée n'assure plus une fonction de circulation générale, ne constitue plus un axe structurant du réseau viaire communal,

Considérant que cette portion présente désormais les caractéristiques d'une voie de desserte locale,

Considérant que cette portion est principalement utilisée pour la desserte de propriétés privées, notamment pour l'accès à des étangs de chasse et de pêche et à un terrain situé sur le territoire d'une commune voisine,

Considérant que les terrains desservis ne sont pas raccordés aux réseaux publics (eau potable, assainissement, réseau électrique),

Considérant en conséquence que cette portion de voie doit être regardée comme ayant perdu son affectation à la circulation générale,

Considérant que les voies communales appartiennent au domaine public routier de la commune et que leur entretien constitue une dépense obligatoire,

Considérant que la commune est susceptible d'engager sa responsabilité en cas de défaut d'entretien normal de ces voies à l'égard des usagers,

Considérant qu'en revanche, les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune, ne sont soumis à aucune obligation d'entretien à la charge de celle-ci,

Considérant que le maintien de cette portion de voie dans le domaine public routier communal entraînerait des charges d'entretien et de responsabilité sans rapport avec son usage réel,

Considérant que la bonne gestion des deniers publics et du domaine communal justifie d'adapter le classement de la voie à son usage effectif,

Considérant que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, celle-ci demeurant accessible à la circulation,

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

De constater la désaffectation à la circulation générale de la portion de la rue du Pré aux ânes située de la parcelle AM 0280 à la parcelle AM 0390.

Article 2

De prononcer le déclassement de cette portion du domaine public routier communal, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 3

De classer cette portion dans le domaine privé de la commune en tant que chemin rural, dénommé « chemin rural du Pré aux ânes », en application de l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

De préciser que ce chemin rural demeure affecté à l'usage du public, principalement pour la desserte des parcelles qu'il dessert.

Il est également précisé que la circulation sur ce chemin pourra être réglementée par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, afin d'en assurer la sécurité et la conservation.

Article 5

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- La mise à jour du tableau de classement de la voirie communale ;
- La mise en place d'une signalisation adaptée ;
- Et toute mesure de gestion utile.

Il est rappelé que le maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, réglementer l'usage de ce chemin, notamment en :

- Fixant des limitations de vitesse ;
- Interdisant ou réglementant la circulation de certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale ;
- Prenant toute mesure nécessaire à la préservation du chemin et à la sécurité des usagers.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La secrétaire de séance


Delphine LECOCQ

Le Maire,


Philippe MAILLIERE



Mairie de LABOURSE
62113

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 09 AVR. 2026

ID : 062-216204800-20260402-2026CM20-DE

